



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.11/Add.5  
16 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-troisième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
1997/50	Question de la détention arbitraire . . . . .	3
1997/51	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	6

---

\*/ Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
A.	<u>Résolutions (suite)</u>	
1997/52	Situation des droits de l'homme en Haïti . . .	11
1997/53	Situation des droits de l'homme au Nigéria . .	15
1997/54	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran . . . . .	18
1997/55	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest . . . . .	21
1997/56	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	23
1997/57	Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) . . . . .	25
1997/58	Situation des droits de l'homme au Zaïre . . .	42
1997/59	Situation des droits de l'homme au Soudan . . .	46

1997/50. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Tenant compte, en particulier, du principe de l'indépendance de l'ordre judiciaire,

Rappelant ses résolutions 1991/42 du 5 mars 1991, 1992/28 du 28 février 1992, 1993/36 du 5 mars 1993, 1994/32 du 4 mars 1994, 1995/59 du 7 mars 1995 et 1996/28 du 19 avril 1996,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3),

1. Prend acte :

a) Du travail fourni par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et de ses efforts en vue de la révision de ses méthodes de travail, et souligne les initiatives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les Etats et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à son examen, conformément à son mandat;

b) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, les autres organes pertinents des Nations Unies et les organes de surveillance des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Centre pour les droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

c) Du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3);

2. Invite le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, à continuer :

a) A rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des personnes concernées, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

b) A réexaminer ses méthodes de travail, en particulier celles qui sont relatives à la recevabilité des communications reçues, à la procédure des "appels urgents" et aux délais fixés aux gouvernements pour répondre aux requêtes concernant des cas individuels, et, dans l'application du délai de réponse de 90 jours, à faire preuve de souplesse de manière appropriée en accordant au besoin une prorogation de ce délai, sans pour autant préjuger de ses conclusions ultérieures, et à faire rapport régulièrement à la Commission, dans son rapport annuel, sur ces questions;

c) A s'acquitter de sa tâche, dans le cadre de son mandat, avec discrétion, objectivité, impartialité et indépendance, et les experts indépendants à poursuivre l'accomplissement de leur mission avec rigueur, compte tenu de la nature très spécifique de leur mandat, et à donner une suite effective aux informations crédibles et fiables qui leur parviennent;

d) A prendre en compte la sexospécificité dans ses rapports, y compris en accordant une attention particulière à la situation des femmes soumises à une privation arbitraire de liberté;

3. Estime que le Groupe de travail, dans le cadre de son mandat, et dans un souci d'objectivité, pourrait se saisir de cas de sa propre initiative;

4. Prie le Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son rapport à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme;

5. Prend acte de la décision prise par le Groupe de travail de ne pas appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux Etats qui n'en sont pas encore parties et prie le Groupe de travail, comme annoncé par son président/rapporteur en séance plénière de la cinquante-troisième session de la Commission, de ne pas appliquer aux Etats

qui n'en sont pas encore parties les autres instruments de droit internationaux pertinents;

6. A cet égard, appelle les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité d'accéder à ces instruments internationaux ou de les ratifier, et les Etats qui ont émis des réserves à envisager la possibilité de les lever;

7. Prend acte également de la décision du Groupe de travail, telle qu'annoncée par son président/rapporteur en séance plénière de la cinquante-troisième session de la Commission, d'émettre des avis plutôt que de prendre des décisions;

8. Prie les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

9. Encourage les gouvernements concernés :

a) A prêter attention aux recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

b) A prendre les mesures appropriées afin d'assurer dans ces domaines la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes, et les instruments de droit internationaux pertinents applicables aux Etats concernés, et à ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets;

10. Encourage tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

11. Prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses conclusions ultérieures;

12. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

13. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

14. Demande au Secrétaire général :

a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

15. Décide de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés;

16. Prie le Groupe de travail de lui présenter un rapport sur ses activités et sur la mise en oeuvre de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/51. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Profondément satisfaite de la signature, le 29 décembre 1996, de l'Accord pour une paix solide et durable entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), qui a mis fin

à la période des violations les plus graves des droits de l'homme et à l'affrontement armé interne, et par lequel s'est achevé le processus de négociations,

Reconnaissant l'importance du rôle qu'a joué dans le processus de négociations le médiateur nommé par le Secrétaire général, ainsi que l'importance de la participation du Groupe des pays amis, comprenant la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela, et des précieuses contributions apportées par l'Assemblée de la société civile et par d'autres intervenants nationaux et internationaux,

Encouragée par les mesures qu'ont déjà prises les parties signataires des accords de paix en vue de l'exécution de ces derniers, telles que la constitution de la Commission de suivi, les actions du Gouvernement guatémaltèque, la démobilisation des combattants de l'URNG, sous la supervision de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification de la situation relative aux droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), dans un délai de 60 jours à partir du 3 mars 1997, ainsi qu'il a été établi dans le calendrier approuvé pour la mise en oeuvre des accords entre le mois de janvier 1997 et le 31 décembre de l'an 2000, et le respect satisfaisant dudit calendrier,

Encouragée aussi par le soutien international accordé au processus de la Paix guatémaltèque, à la fois sur le plan politique, le Conseil de sécurité ayant approuvé le 20 janvier 1997 la constitution d'une composante militaire de la MINUGUA en vue de s'assurer du cessez-le-feu définitif, et le mandat de la MINUGUA ayant été élargi récemment, en mars 1997, et également sur le plan économique, des crédits de coopération ayant été approuvés pour l'exécution des engagements découlant des accords de paix lors de la réunion du Groupe consultatif des donateurs, à Bruxelles, les 21 et 22 janvier 1997,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport de Mme Mónica Pinto, Expert indépendant (E/CN.4/1997/90), et étudié les conclusions et recommandations y figurant, exprime à celle-ci sa gratitude pour son rapport ainsi que pour la manière dont elle s'est acquittée de son mandat; et ayant également examiné avec satisfaction les rapports présentés au Secrétaire général par la MINUGUA,

Préoccupée par le fait que continuent de se produire des violations de droits de l'homme et des actes de violence auxquels ont participé, dans certains cas, des éléments des forces armées et des forces de sécurité et

d'autres agents de l'Etat, bien que les politiques et les actions du Gouvernement soient contraires à ces actes et s'efforcent de les faire cesser,

Déplorant les violations des droits de l'homme, individuelles et collectives, la marginalisation et la discrimination dont ont souffert et souffrent les peuples autochtones du Guatemala, ainsi que le fait que la situation économique et sociale continue de se détériorer, avec les graves conséquences qui en découlent pour la grande majorité de la population, en particulier pour les peuples autochtones du Guatemala et les couches les plus vulnérables de la société guatémaltèque,

1. Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque et à l'URNG pour l'extraordinaire effort qu'a représenté l'achèvement du processus de négociations de Paix durant l'année 1996, au modérateur nommé par le Secrétaire général pour ses précieuses démarches, au Groupe des pays amis pour les efforts par lesquels il a fait progresser le processus de Paix et l'a mené à terme avec succès, et à l'Assemblée de la société civile pour ses précieux apports à la formulation des accords signés;

2. Apprécie les efforts du Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme et l'encourage à appliquer les mesures urgentes qui sont nécessaires pour consolider les institutions démocratiques, ainsi que pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte des recommandations de l'Expert indépendant, des contributions de la MINUGUA et des engagements assumés dans les accords de Paix, sur la base du calendrier relatif à l'application desdits accords;

3. Déplore que, malgré les efforts du Gouvernement et les développements extraordinaires qui ont eu lieu en ce qui concerne la paix, il persiste des faits de violences qui vont jusqu'à la violation du droit à la vie et à l'intégrité personnelle, et que persiste également l'impunité; et exprime sa préoccupation du fait que la loi sur la réconciliation nationale puisse servir d'instrument pour accorder l'impunité à des agents de l'Etat impliqués dans de graves violations des droits de l'homme et dans des actes criminels, perpétrés au cours de l'affrontement armé;

4. Reconnaît le travail réalisé par le Procureur aux droits de l'homme pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exhorte le Gouvernement guatémaltèque à garantir les conditions propres à renforcer l'efficacité des activités du Procureur, en adoptant les mesures



législatives qui permettraient à ce dernier de participer aux procédures judiciaires concernant des violations des droits de l'homme;

5. Reconnaît également le travail précieux accompli par les organisations non gouvernementales des droits de l'homme, à la fois pour la défense et la promotion de ces droits et dans la lutte contre l'impunité des personnes qui ont violé les droits de l'homme, et demande au Gouvernement de faciliter les activités de ces organisations ainsi que la possibilité, pour celles-ci, de bénéficier des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

6. Se déclare convaincue que le Gouvernement guatémaltèque, l'URNG et tous ceux qui ont une responsabilité en ce qui concerne la mise en oeuvre des accords de Paix agiront de manière à rendre effectifs les engagements contractés, dans le strict respect du calendrier relatif à l'application des accords de Paix et conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord pour une paix solide et durable, en suivant à cet effet les recommandations et orientations de la Commission de suivi;

7. Est convaincue que la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque, dont la coordination est assurée par M. Christian Tomuschat, commencera ses travaux dès que possible, et prie la communauté internationale et le Gouvernement d'apporter à ladite Commission une large collaboration, y compris pour l'accès à toutes les informations confidentielles, ainsi que les ressources et le temps qui sont nécessaires pour qu'elle puisse accomplir son mandat conformément aux accords respectifs;

8. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque, l'URNG et la société guatémaltèque tout entière à s'efforcer dans toute la mesure possible de faire connaître la teneur des accords de Paix à toute la population guatémaltèque, dans le délai le plus bref possible, afin que devienne effective la pleine participation de ladite population à l'édification de la nouvelle nation multi-ethnique, multiculturelle et plurilingue, à l'avènement d'une société démocratique reposant sur la justice sociale, à l'amorce d'un développement social et économique soutenu et durable et à la prééminence du pouvoir civil dans les décisions nationales;

9. Exhorte aussi le Gouvernement guatémaltèque, agissant conformément à l'Accord pour une paix solide et durable et dans le respect de son

calendrier, à continuer d'adopter et d'élaborer des mesures concrètes contre l'extrême pauvreté, en faisant appel aux ressources nationales et au soutien international, pour faire en sorte que la population parvienne à un niveau de vie plus élevé, priorité étant donnée aux programmes de développement social et économique qui sont de nature à répondre de manière satisfaisante aux exigences les plus urgentes du peuple du Guatemala en général et des communautés autochtones en particulier;

10. Exhorte également le Gouvernement guatémaltèque, agissant en vue de conserver le large appui dont bénéficient les accords de Paix et d'accroître l'enthousiasme de la population à l'égard de l'exécution de ces accords, à rechercher le dialogue avec tous les secteurs et à recourir à la concertation comme moyen de régler les conflits sociaux et économiques, en particulier ceux qui concernent le régime foncier et l'utilisation des terres et ceux qui portent sur les droits des travailleurs;

11. Prie le Congrès de la République d'accomplir son travail législatif en prenant l'engagement de s'en tenir aux accords de Paix, c'est-à-dire à la lettre, à l'esprit et à la perspective d'ensemble de ces accords, en recherchant le consensus le plus large possible pour l'adoption des lois, à la fois de celles qui découlent des accords de Paix et des lois ordinaires, afin que ces textes deviennent des instruments appropriés pour la transformation de l'Etat et de la société que les accords envisagent;

12. Prie les autorités du pouvoir judiciaire, agissant en coordination avec le pouvoir exécutif et le Congrès de la République ainsi qu'avec la Commission de renforcement de la justice, sur la base des accords de Paix et du calendrier qui y correspond, d'accélérer la restructuration et la consolidation du système judiciaire, afin de garantir pleinement la primauté du droit, l'application de la justice, le respect intégral des droits de l'homme et la fin de l'impunité, en particulier pour ceux qui ont violé les droits de l'homme;

13. Accueille avec satisfaction la signature de l'accord sur la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme entre le Gouvernement de la République du Guatemala et le Centre pour les droits de l'homme, et demande au Secrétaire général, agissant dans le cadre des ressources envisagées dans ledit accord, d'élaborer dès que possible des programmes précis pour le renforcement et le développement des organisations de défense des droits de l'homme, gouvernementales ou non gouvernementales;

14. Exprime sa plus profonde gratitude à Mme Mónica Pinto, Expert indépendant, pour le professionnalisme, la compétence et l'indépendance dont elle a fait preuve dans l'accomplissement de son mandat, et regrette qu'elle ait présenté sa démission au Secrétaire général cette année en mars;

15. Prie le Secrétaire général d'envoyer une mission au Guatemala à la fin de 1997, dans les limites des ressources prévues dans le budget global approuvé pour l'exercice en cours, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en oeuvre des accords de Paix, compte tenu du travail de vérification accompli par la MINUGUA et des informations fournies par le Gouvernement guatémaltèque, la Commission de suivi de l'application des accords de Paix, les organisations politiques et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, ainsi que sur la mise en oeuvre de l'accord relatif à la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme signé par le Gouvernement guatémaltèque et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en vue de cesser d'inscrire la question du Guatemala à l'ordre du jour de la Commission;

16. Décide d'examiner la présente question lors de sa prochaine session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1997/52. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux relatifs à ces droits,

Rappelant sa résolution 1996/58 du 19 avril 1996 et la résolution 51/110 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996,

Tenant compte du rapport (E/CN.4/1997/89) de l'expert indépendant, M. Adama Dieng, chargé d'étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et de vérifier que ce pays s'acquitte de ses obligations en la matière, et des recommandations formulées dans ce rapport,

Appréciant l'action menée par la Mission civile internationale en Haïti, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti et la Commission nationale de vérité et de justice pour assurer la diffusion des principes démocratiques et le respect des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la prorogation par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/86 C, du 29 août 1996, du mandat de la Mission civile internationale en Haïti,

Se félicitant de l'amélioration observée dans la situation des droits de l'homme en Haïti et prenant acte des déclarations de principe des autorités haïtiennes selon lesquelles le Gouvernement haïtien demeure résolu à faire respecter les droits de l'homme,

Signalant qu'il est indispensable que la police nationale haïtienne reçoive la formation technique nécessaire pour accomplir efficacement le rôle qui lui revient,

Insistant sur la nécessité de renforcer le système judiciaire et pénitentiaire haïtien, en particulier par la mise au point d'un vaste programme d'instruction civique, de formation dans le domaine des droits de l'homme et d'implantation de services juridiques en milieu rural,

Exprimant son inquiétude devant les plaintes concernant des détentions illégales et arbitraires,

Accueillant avec satisfaction la demande d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme adressée par le Gouvernement haïtien au Centre pour les droits de l'homme,

Accueillant favorablement l'invitation à se rendre à Haïti adressée par le Gouvernement haïtien au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes,

1. Remercie le Secrétaire général et son représentant spécial pour l'action réalisée en vue de consolider les institutions démocratiques en Haïti et d'y faire respecter les droits de l'homme;

2. Se félicite de l'évolution du processus politique en Haïti, comme en témoignent principalement les cinq élections qui ont eu lieu avant les élections présidentielles du 17 décembre 1995 qui ont permis pour la première

fois la passation de pouvoir entre deux présidents démocratiquement élus, et prend note des élections parlementaires partielles qui se sont déroulées le 6 avril 1997;

3. Prend acte avec intérêt du rapport (E/CN.4/1997/89) de M. Adama Dieng, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

4. Accueille avec satisfaction le rapport de la Commission nationale de vérité et de justice ainsi que les rapports de la Mission civile internationale en Haïti sur la justice haïtienne et le respect des droits de l'homme par la police nationale de ce pays, et prie instamment le Gouvernement haïtien de prendre, avec l'appui de la communauté internationale, les mesures qui s'imposent pour appliquer les recommandations qui figurent dans ces rapports;

5. Reconnaît l'importance pour la réalisation d'un processus de transition et de réconciliation nationale véritable et effectif des enquêtes réalisées par la Commission nationale de vérité et de justice et prie le Gouvernement haïtien de diffuser largement le rapport de cette Commission dans l'ensemble du pays;

6. Prie l'Assemblée générale d'étudier la possibilité de proroger le mandat de la Mission civile internationale en Haïti qui prend fin en juillet 1997;

7. Encourage le maintien des cours d'éthique dans les programmes de formation des services de police et prend note des travaux de l'Inspection générale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des membres des services de police afin de renforcer les réformes et de lutter contre l'impunité;

8. Prie le Gouvernement haïtien d'adopter un programme d'éducation civique destiné à promouvoir la confiance entre la population et la Police nationale;

9. Se déclare préoccupée par les problèmes de sécurité auxquels doit faire face la société haïtienne, et qui trouvent en partie leur cause dans la situation sociale et économique difficile que connaît le pays dernièrement;

10. Prie le Gouvernement haïtien d'adopter des mesures urgentes pour assurer le respect des garanties judiciaires, mettant ainsi un terme aux détentions illégales et arbitraires;

11. Appuie le processus de réforme du système judiciaire que réalise actuellement le Gouvernement haïtien, qui comprend la formation en droit international humanitaire et en droits de l'homme, et souligne son caractère prioritaire dans le cadre de l'aide bilatérale ou multilatérale de la communauté internationale, notamment du Programme des Nations Unies pour le développement;

12. Encourage la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la Police nationale haïtienne destiné, conformément à la demande du Gouvernement haïtien, à mettre au point un programme de services consultatifs technique;

13. Accueille avec satisfaction la mise en place d'un programme de coopération technique élaboré par le Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la capacité institutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de réforme législative, de formation du personnel des services d'administration de la justice et d'enseignement des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de ce programme;

14. Invite l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti;

15. Invite la communauté internationale, y compris les institutions de Bretton Woods, à continuer de participer à la reconstruction et au développement d'Haïti, en tenant compte de la fragilité de la situation politique, sociale et économique du pays;

16. Engage le Gouvernement haïtien à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à présenter, sans tarder, son rapport au Comité des droits de l'homme;

17. Engage également le Gouvernement haïtien à étudier la possibilité de mettre en place, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, une institution nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme largement ouverte à la participation de la société civile;

18. Invite le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à envisager favorablement l'invitation du Gouvernement haïtien à se rendre dans le pays;

19. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1997/53. Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale dont la plus récente est la résolution 51/109 du 12 décembre 1996 et de la Commission des droits de l'homme dont la dernière, la résolution 1996/79, est du 23 avril 1996,

1. Se félicite

a) Du rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria et de son additif, établis conjointement par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/62 et Add.1);

b) De l'attachement déclaré du Gouvernement nigérian à l'autorité civile, aux principes d'une démocratie pluraliste et à la liberté de réunion, de la presse et des activités politiques et rappelant à cet égard la déclaration du Gouvernement en date du 1er octobre 1995;

c) De l'engagement du Gouvernement nigérian à ne permettre à aucun militaire de siéger auprès des tribunaux appelés à connaître des troubles civils et des tribunaux spéciaux, d'ouvrir des voies de recours, de rétablir le système de l'habeas corpus et d'autoriser la Commission nationale des droits de l'homme à enquêter sur les violations des droits de l'homme;

d) De la reprise du dialogue entre le Nigéria et le Commonwealth;

2. Se déclare profondément préoccupée

a) Par la violation persistante des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria, notamment par les détentions arbitraires, et l'inobservation des procédures judiciaires régulières;

b) De constater que des personnes détenues au Nigéria sont toujours jugées en vertu de la même procédure judiciaire entachée d'irrégularités qui a conduit à l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons;

c) De voir que le Gouvernement nigérian, en dépit d'engagements antérieurs, refuse de coopérer avec la Commission, ce qui a empêché le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats de se rendre au Nigéria;

d) Par l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria qui a entraîné la violation de droits de l'homme et de libertés fondamentales et est contraire au vœu populaire en faveur d'un gouvernement démocratique comme en témoigne le résultat des élections de 1993;

3. Demande au Gouvernement nigérian

a) D'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en améliorant les conditions de détention et en garantissant le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

b) De s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine



des droits de l'homme et des peuples, et prend note avec intérêt, à cet égard, des recommandations adressées à celui-ci par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.65);

c) De veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et de manière rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) D'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme;

e) De respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

f) De coopérer pleinement avec la Commission et ses mécanismes;

g) De prendre des mesures concrètes visant à rétablir sans délai un gouvernement démocratique;

#### 4. Décide

a) D'inviter le Président de la Commission à nommer, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria chargé d'établir des contacts directs avec les autorités et la population du Nigéria et prie ce rapporteur spécial de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session un rapport établi à partir de toutes les informations qu'il aura pu réunir et de rechercher et d'analyser ces informations dans une perspective faisant leur place aux spécificités propres à chaque sexe;

b) De prier le Secrétaire général dans l'exercice de ses bons offices et en coopération avec le Commonwealth de poursuivre ses pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de lui rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de prêter une assistance concrète au Nigéria en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) De poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria à sa cinquante-quatrième session au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et

des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée par 28 voix contre 6, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/54. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 51/107 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/84 de la Commission des droits de l'homme, du 24 avril 1996,

1. Prend acte avec satisfaction :

a) Du rapport du Représentant spécial de la Commission

(E/CN.4/1997/63);

b) De la demande formulée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en vue de la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs par le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme;

2. Se déclare préoccupée :

a) Par la poursuite des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé en l'absence apparemment de respect des garanties internationalement reconnues, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'amputation et

les exécutions publiques, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière;

b) Par les graves atteintes portées aux droits de l'homme des bahaïs en République islamique d'Iran et par la discrimination exercée contre les membres de cette communauté religieuse, ainsi que par le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment certaines minorités chrétiennes, dont des membres ont été en butte à des actes d'intimidation ou assassinés;

c) Par le manque de continuité dans la coopération du Gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme;

d) Par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie ainsi que sur des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran, et regrette profondément l'annonce par la Fondation du 15 Khordad d'une augmentation de la prime offerte pour l'assassinat de M. Rushdie;

e) Par les violations du droit de réunion pacifique et les restrictions aux libertés d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par les actes d'intimidation et les brimades dont font l'objet les écrivains et les journalistes qui cherchent à exercer leur droit à la liberté d'expression, l'arrestation de l'écrivain Faraj Sarkuhi n'étant que l'exemple le plus récent de ces pratiques inacceptables;

f) Par le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, tout en prenant note des efforts déployés pour intégrer davantage les femmes à la vie politique, économique et culturelle du pays;

3. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) A reprendre sa coopération avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier avec le Représentant spécial, pour permettre à ce dernier de poursuivre son enquête personnelle et le dialogue qu'il a engagé avec le gouvernement;

b) A honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction,

y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits consacrés dans ces instruments;

c) A appliquer scrupuleusement les recommandations du Représentant spécial et les recommandations pertinentes du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les recommandations relatives aux bahaïs, aux chrétiens, aux sunnites et à d'autres groupes religieux minoritaires;

d) A prendre des mesures effectives pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, dans la loi et dans la pratique;

e) A s'abstenir de commettre des actes de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en poursuivant les auteurs;

f) A donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Rushdie;

g) A veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour apostasie et pour des délits non violents ou en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

4. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et de toujours veiller à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre, à sa cinquante-quatrième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que les bahaïs, au titre du point

de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée par 26 voix contre 7, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/55. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 19 mars 1978 et du 6 juin 1982,

Réprouvant les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, et notamment l'offensive de grande ampleur lancée en avril 1996 qui a fait un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils, provoqué le déplacement de milliers de familles et causé la destruction de plusieurs habitations et d'infrastructures publiques,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, et que les négociations de paix en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région se poursuivront,

Gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par la mort de certains d'entre eux à cause des mauvais traitements et sous la torture,

Réaffirmant sa résolution 1996/68 du 23 avril 1996, et déplorant profondément qu'Israël ne l'applique pas,

1. Déplore les violations continues par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, notamment l'enlèvement et la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres, le bombardement de villages et de zones civiles paisibles et d'autres pratiques portant atteinte aux droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, qui se manifestent par des raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 19 mars 1978 et du 6 juin 1982, qui exigent le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement d'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement d'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, de libérer immédiatement tous les Libanais kidnappés et emprisonnés et les autres personnes qui sont détenues dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés en violation de toutes les Conventions de Genève et des autres dispositions du droit international;

5. Souligne qu'il est impératif qu'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, s'engage à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations internationales humanitaires opérant dans la région à visiter périodiquement les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun afin de vérifier les conditions des détenus sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment,

d'enquêter sur les circonstances de la mort de certains d'entre eux à cause des mauvais traitements et sous la torture;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest à sa cinquante-quatrième session.

64ème séance  
15 avril 1977

[Adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/56. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1990/76 du 7 mars 1990, 1991/70 du 6 mars 1991, 1992/59 du 3 mars 1992, 1993/64 du 10 mars 1993, 1994/70 du 9 mars 1994, 1995/75 du 8 mars 1995 et 1996/70 du 23 avril 1996, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1997/50),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;



6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-quatrième session.

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/57. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées à ce sujet par elle-même, par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, notamment ses propres résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1995/35 du 3 mars 1995, 1995/89 du 8 mars 1995 et 1996/71 du 23 avril 1996, la résolution 51/116 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 ainsi que les résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995 et 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1079 (1996) du 15 novembre 1996 et 1080 (1996) du 13 décembre 1996 du Conseil de sécurité,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'"Accord-cadre") et ses annexes, paraphés à Dayton (Ohio, Etats-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995, et signés à Paris le 14 décembre 1995 (appelés collectivement "Accord de paix") par lesquels, entre autres, les parties en Bosnie-Herzégovine se sont engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995, ainsi que la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996, portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental,

Se félicitant de l'Accord portant normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de son article 7 qui, entre autres dispositions, garantit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la récupération de leurs biens ou une juste indemnisation, et soulignant à cet égard les effets positifs qu'ont eus les accords de reconnaissance mutuelle conclus entre les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

I

Introduction

1. Met l'accent sur le rôle crucial des questions relatives aux droits de l'homme dans le succès de l'Accord de paix, et souligne les obligations qui incombent aux parties en vertu de l'Accord-cadre de garantir à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus;

2. Salue les efforts déployés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) - appelés collectivement les pays relevant du mandat -, accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial et demande aux Gouvernements ainsi qu'aux autorités de ces Etats de continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial et de soutenir son travail, de donner immédiatement effet à ses recommandations, à la fois présentes et passées, et de lui fournir régulièrement des informations sur les mesures qu'ils prennent pour les appliquer;

3. Félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour les activités qu'il mène dans le cadre de l'application de l'Accord de paix, en particulier en dispensant une formation aux observateurs internationaux, y compris aux membres des missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Equipe internationale de police, en développant cette formation, en mettant les services d'experts en droits de l'homme à la disposition du Haut Représentant, en continuant de soutenir le travail du Rapporteur spécial et de l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues, en participant activement à la Commission

internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, et demande à l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats d'appuyer pleinement le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans la poursuite de ses activités;

4. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, le Groupe d'action chargé des droits de l'homme et le Centre de coordination des droits de l'homme du Bureau du Haut Représentant, l'Union européenne, l'Equipe internationale de police et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour surveiller et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie-Herzégovine et dans la région;

5. Rend hommage aux pays d'accueil qui hébergent des réfugiés et leur fournissent une assistance, humanitaire et autre;

## II

### Violations des droits de l'homme

6. Réaffirme dans les termes les plus énergiques les condamnations des violations passées des droits de l'homme dans les pays relevant du mandat du Rapporteur spécial qu'elle a formulées antérieurement, en particulier dans sa résolution 1996/71;

7. Se déclare extrêmement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme dans les pays relevant du mandat et par le retard apporté à l'application scrupuleuse des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme;

8. Condamne dans les termes les plus énergiques l'éviction de particuliers expulsés par la force de leurs foyers qui se poursuit en Bosnie-Herzégovine et la pratique consistant à détruire les maisons des expulsés, et demande que les responsables soient immédiatement arrêtés et punis;

9. Condamne les restrictions qui continuent d'entraver la libre circulation entre la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine de même qu'à l'intérieur même de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska;

10. Exprime sa préoccupation continue au sujet des femmes et des enfants victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, du viol utilisé comme arme de guerre et demande que les auteurs de ces viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins bénéficient de l'aide et de la protection dont ils ont besoin;

III

Obligations générales

11. Invite instamment les parties et les Etats Membres à prendre en compte la recommandation du Rapporteur spécial ainsi que la déclaration formulée par la communauté internationale lors de la Conférence sur la réalisation de la paix tenue à Londres, les 4 et 5 décembre 1996, à savoir que, en l'absence de progrès continus dans l'application en Bosnie-Herzégovine des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, la communauté internationale ne maintiendra pas le niveau des ressources humaines et financières qu'elle s'est engagée à affecter à la reconstruction;

12. Souligne à cet égard que, si toutes les autorités en Bosnie-Herzégovine ne participent pas activement à la reconstruction de la société civile, et en l'absence de progrès de leur part vers la réconciliation politique, elles ne peuvent pas attendre de la communauté internationale et des principaux donateurs qu'ils continuent d'assumer la charge politique, militaire et économique de mise en oeuvre et de reconstruction;

13. Demande à cet égard, aux pays relevant du mandat, ainsi qu'aux autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska :

a) De respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord de paix de protéger les droits de l'homme, et insiste également sur le fait que les parties doivent promouvoir et protéger les institutions démocratiques de gouvernement à tous les niveaux dans leurs pays respectifs, assurer la liberté d'expression et la liberté de la presse, permettre et encourager la liberté d'association, y compris pour ce qui est des partis politiques, et garantir la liberté de circulation;

b) De coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux dotés de mandats ayant trait aux droits de l'homme, y compris le Haut Représentant, l'Equipe internationale de police, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Mission de surveillance de la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, régionales, ainsi que non gouvernementales;

c) De coopérer d'une manière efficace avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (le Tribunal), créé en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité;

d) D'assurer l'accès de leurs territoires sans entrave ni restriction à toutes les institutions et organisations concernées par l'application de la présente résolution, y compris aux organisations non gouvernementales;

e) De faciliter, avec l'aide de la communauté internationale, en particulier du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le prompt retour dans leurs foyers ou, dans des cas exceptionnels, dans d'autres lieux de leur choix, des réfugiés et des personnes déplacées, dans des conditions de sécurité et de dignité, en honorant scrupuleusement les engagements contractés au titre de l'Accord de paix en ce qui concerne les droits de l'homme et les problèmes de réfugiés;

f) De prendre immédiatement des mesures efficaces pour instaurer la confiance entre les populations afin de reconstituer la société civile et d'empêcher de nouveaux exodes massifs de populations;

g) De remplir les engagements pris dans la Déclaration conjointe du Conseil ministériel de la Bosnie-Herzégovine, du Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du Gouvernement de la Republika Srpska, rendue publique à Genève le 21 mars 1997, concernant le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine ainsi que le règlement des problèmes qui se posent à cet égard dans les deux entités;

h) En ce qui concerne spécifiquement les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la Bosnie-Herzégovine, d'accélérer le processus de normalisation de leurs relations, conformément aux conclusions de la réunion de haut niveau tenue à Paris le 3 octobre 1996, et de s'abstenir de toute mesure susceptible de nuire à l'application intégrale de l'Accord de paix;

14. Exhorte la communauté internationale à soutenir ces efforts et, en particulier, la promotion d'institutions démocratiques dans les pays relevant du mandat, notamment en améliorant l'administration de la justice et le fonctionnement de médias libres et en encourageant une culture de respect des droits de l'homme;

#### IV

#### Tribunal international

15. Lance un appel à tous les Etats et à toutes les parties à l'Accord de paix pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, et engage tous les Etats et le Secrétaire général à soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à

ce que les personnes accusées par le Tribunal passent en jugement devant celui-ci et, d'urgence, en continuant à mettre à la disposition du Tribunal des ressources suffisantes pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

16. Lance également un appel aux autorités de Bosnie-Herzégovine, et en particulier aux autorités de la République Srpska, pour qu'elles appliquent immédiatement les "règles de la route" dont il a été convenu à Rome le 18 février 1996 en ne procédant à l'arrestation ou à la détention que des personnes soupçonnées de crimes de guerre recherchées par le Tribunal, en adressant une notification après l'arrestation d'une personne et en la libérant immédiatement si elle n'est pas recherchée par le Tribunal, en soumettant tous les dossiers des personnes soupçonnées de crimes de guerre au Tribunal pour qu'il les examine avant que des poursuites ne soient engagées à leur encontre par des tribunaux nationaux et en facilitant l'accès aux détenus du Tribunal et d'autres observateurs et représentants d'organisations non gouvernementales;

17. Lance un appel urgent aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, y compris à celles de la Fédération et en particulier de la République Srpska, et aux Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour qu'ils appréhendent et livrent pour qu'elles fassent l'objet de poursuites, comme il est exigé dans la résolution 827 du Conseil de sécurité et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 8 mai 1996, toutes les personnes accusées par le Tribunal pénal international;

18. Note que la grande majorité des personnes accusées par le Tribunal, y compris Radovan Karadzic et Ratko Mladic, selon le Rapporteur spécial, vivent dans la République Srpska, et déplore le fait que les autorités de cette République se soient abstenues d'agir à cet égard;

19. Invite la communauté internationale à accorder au Tribunal toute l'aide voulue pour que les personnes soupçonnées qu'il a accusées puissent être arrêtées;

V

Bosnie-Herzégovine

20. Prend acte de la tenue avec succès d'élections le 14 septembre 1996 sous le contrôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, avec le soutien de l'Union européenne et d'autres organisations, et souligne à cet égard que la responsabilité de jeter

les bases d'un gouvernement représentatif et d'assurer la réalisation progressive d'objectifs démocratiques et d'instaurer une société tolérante et multiethnique incombe au premier chef au peuple de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en particulier par l'intermédiaire du gouvernement central et des gouvernements des entités ainsi que par l'intermédiaire notamment de communautés religieuses, d'organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales;

21. Se félicite des activités que la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine a entreprises, en dépit de l'insuffisance des fonds mis à sa disposition, et met l'accent sur l'importance de l'intensification de ses activités au sujet des violations présumées ou apparentes des droits de l'homme, et des discriminations présumées ou apparentes de toute nature;

22. Invite toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine :

a) A respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution de Bosnie-Herzégovine;

b) A empêcher les violations des droits de l'homme et à veiller à ce que les personnes relevant de leur contrôle qui commettent des violations soient tenues de rendre compte de leurs actes, en particulier des violations décrites dans le rapport du Rapporteur spécial, telles que la détention arbitraire pratiquée par toutes les parties et les restrictions à la liberté des médias;

c) A veiller à ce que les forces de police locales respectent et protègent pleinement tous les droits de l'homme;

d) A assurer la pleine liberté de circulation sur et entre les territoires des deux entités, comme le prescrit l'Accord de paix;

e) A autoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine et à mettre fin immédiatement aux actions qui font obstacle au droit au retour, et à prendre des mesures immédiates pour abroger la législation qui porte atteinte au droit au retour, y compris les lois concernant les biens "abandonnés", à mettre un terme aux expulsions illégales de personnes de leur foyer et à réinstaller dans leur foyer les personnes qui ont été expulsées en violation de leurs droits;

f) Et en particulier les autorités de la République Srpska et de la Fédération, à appliquer pleinement les lois existantes prévoyant une amnistie à raison des crimes commis à l'occasion du conflit, sauf pour les violations

graves du droit international humanitaire, et dans le cas de la République Srpska, d'amender immédiatement sa législation pour accorder une amnistie aux personnes qui se sont soustraites à la conscription ou ont déserté, comme le prescrit l'Accord de paix;

g) A se conformer aux décisions des arbitres de Brcko et aux conclusions du Président de la Conférence d'application de Brcko qui s'est tenue à Vienne le 7 mars 1997, et à coopérer pleinement avec le Bureau du Haut Représentant, le Haut Représentant adjoint pour Brcko qui a été récemment nommé et d'autres personnes responsables de tous les aspects de son application;

h) En vue de renforcer la liberté de la presse, à veiller à ce que les publications et les émissions de radiodiffusion des deux parties soient aisément accessibles dans chaque entité, et à mettre en place, s'il y a lieu, un cadre législatif approprié;

i) A coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine - le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme - créée en application de l'annexe 6 de l'Accord de paix, en particulier en établissant des procédures pour contribuer à leurs enquêtes et donner suite à leurs demandes et rapports ainsi qu'en prenant des mesures pour assurer l'application immédiate et efficace et l'exécution de leurs décisions;

j) A créer les conditions nécessaires pour organiser des élections municipales libres et régulières sous le contrôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

23. Invite les gouvernements cantonaux et les autorités locales compétents à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux brutalités, aux expulsions illégales et à d'autres formes de harcèlement, en particulier dans les régions multiethniques comme Mostar et Stolac, en pleine conformité avec les exigences du Conseil de sécurité énoncées dans la déclaration de son Président du 19 mars 1997, et à poursuivre avec toute la rigueur de la loi devant un tribunal indépendant et impartial leurs auteurs identifiés dans le rapport du Groupe international de police concernant les incidents survenus à Mostar le 10 février 1997;

24. Invite les autorités de la République Srpska à mettre en place **sans retard** des institutions pour assurer la protection des droits de l'homme, en particulier un médiateur pour les droits de l'homme;



25. Invite la communauté internationale :

a) A aider à appliquer la décision du Conseil de sécurité tendant à appuyer l'autorité du Groupe international de police pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des agents chargés de l'application des lois notamment en fournissant les ressources et le matériel nécessaires et en assurant la formation requise, ainsi qu'en soutenant la proposition du Haut Commissaire aux droits de l'homme tendant à poursuivre et à étendre sa formation pour le Groupe international de police;

b) A aider les parties à mettre en place des structures d'application des lois compétentes et qui se consacrent à la mise en oeuvre des "principes acceptés sur le plan international régissant l'activité de la police dans un Etat démocratique" du Groupe international de police;

c) A continuer à oeuvrer d'une manière constructive pour que les personnes qui ont quitté leur territoire puissent y retourner en toute sécurité, notamment celles auxquelles une protection temporaire a été accordée par des Etats tiers;

d) A contribuer à veiller à ce que la Cour constitutionnelle, la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et ses deux composantes, le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme, soient pleinement soutenues et que leurs décisions soient respectées;

26. Encourage la communauté internationale à répondre favorablement aux appels de contributions volontaires au profit de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, tout en invitant le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à s'acquitter de ses obligations à cet égard, et de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et des autres institutions oeuvrant pour la réconciliation, la démocratie et la justice dans la région;

## VI

### République de Croatie

27. Invite le Gouvernement de la République de Croatie à déployer de plus grands efforts pour se conformer aux principes démocratiques et au niveau le plus élevé des normes et dispositions internationales relatives aux droits

de l'homme et aux libertés fondamentales et à assurer la protection de médias libres et indépendants, et :

a) A continuer de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental en vue de veiller à ce que la réintégration de la Slavonie orientale ait lieu dans des conditions pacifiques et dans le respect des droits de l'homme de tous les habitants et des personnes déplacées et des réfugiés retournant sur ce territoire, y compris de leurs droits à leurs biens, de leur droit à rester sur le territoire, de le quitter ou d'y revenir dans des conditions de sécurité et de dignité, et à empêcher de nouveaux flux de réfugiés de Slavonie orientale, et à permettre le rétablissement du caractère pluriethnique de la Slavonie orientale;

b) A autoriser le retour rapidement dans leurs foyers dans toutes les régions, en particulier dans la Krajina, de tous les réfugiés et personnes déplacées, à utiliser tous les moyens disponibles pour assurer leur sécurité et le respect des droits de l'homme et à permettre l'accès constant à cette population des organisations humanitaires;

c) Dans le cadre des procédures établies à Rome le 18 février 1996 concernant l'arrestation, la détention et le jugement des personnes accusées de violations du droit international humanitaire (les "règles de la route"), à engager des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, tout en garantissant à toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes les droits à un procès équitable et à une représentation en justice;

d) A empêcher que les Serbes de Croatie soient victimes de brimades, de pillages et de violences physiques, en particulier de la part de militaires et de fonctionnaires de police croates, et à enquêter à ce sujet et à arrêter les personnes responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à provoquer le départ de populations;

e) A garantir la liberté de la presse, y compris une télévision, une radio et une presse écrite indépendantes, dans toutes les parties du pays;

f) A respecter le droit des organisations non gouvernementales à exercer leurs activités sans restrictions arbitraires;

g) A assurer le respect des droits et des garanties conformément aux engagements pris par le Gouvernement croate dans sa lettre du 13 janvier 1997 (S/1997/27), notamment l'engagement de garantir à la communauté serbe locale

une représentation et une participation à tous les niveaux de l'administration locale, régionale et nationale et à assurer à la population serbe locale la protection de leurs droits civils et juridiques dans le cadre de la législation croate, et à cette fin à s'acquitter de leurs obligations concernant l'achèvement de la délivrance de pièces de citoyenneté et d'identité et de documents techniques pertinents;

h) A appliquer la loi d'amnistie promulguée le 25 septembre 1996;

28. Invite la communauté internationale :

a) A soutenir la proposition du Haut Commissaire aux droits de l'homme tendant à fournir des orientations et des conseils sur les droits de l'homme au contingent de la police civile de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental resté sur le terrain en 1997 et à soutenir également la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la surveillance du respect des droits de l'homme dans la région de la Slavonie orientale, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales et en étroite consultation avec le Gouvernement croate;

b) A assurer une présence internationale constante, comme l'a recommandé le Rapporteur spécial, en soutenant les initiatives proposées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et d'autres organisations internationales;

c) A soutenir pleinement les plans de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, tendant à organiser le retour dans des conditions de dignité et de sécurité des réfugiés croates et autres que Serbes qui ont été expulsés par la force de leurs foyers, et se félicite à cet égard du programme d'assistance de l'Administration transitoire;

## VII

### République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

29. Invite le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) A déployer des efforts beaucoup plus importants pour instituer et appliquer pleinement des normes démocratiques, en particulier en ce qui concerne le respect du principe d'élections libres et régulières et

la protection de médias libres et indépendants, et à respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) A accroître les possibilités des médias indépendants d'instituer une gestion impartiale des médias d'Etat et à mettre fin aux actions visant à soumettre la presse écrite et les organes de radiodiffusion à des restrictions;

c) A mettre fin aux tortures et aux mauvais traitements auxquels sont soumises des personnes détenues comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son rapport, et à traduire en justice les responsables de tels actes;

d) A abroger tout texte de loi discriminatoire et à appliquer tous les autres textes de loi sans discrimination et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher les expulsions et les licenciements arbitraires et la discrimination contre tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique;

e) A respecter les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier au Sandjak et en Voïvodine, et des personnes membres des minorités bulgare et croate;

f) A prendre immédiatement des mesures, compte tenu de la détérioration de la situation dans le Kosovo et du risque d'intensification des actes de violence sur ce territoire, à mettre un terme à la répression que continue de subir la population de souche albanaise et à empêcher qu'elle ne soit victime de violences, y compris d'actes de harcèlement, de brutalités, de tortures, de fouilles injustifiées, de détentions arbitraires, de procès inéquitables, et d'expulsions et de licenciements arbitraires et injustifiés;

g) A libérer tous les détenus politiques, à permettre le retour dans des conditions de sécurité et de dignité des réfugiés albanais de souche au Kosovo et à respecter pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de la presse, la liberté de circulation et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans le domaine de l'éducation et de l'information;

h) A permettre l'instauration d'institutions démocratiques au Kosovo et le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par quelque moyen d'information que ce soit et, en particulier, à améliorer la situation des femmes et des enfants albanais de souche, et à permettre à des observateurs internationaux de suivre sur place la situation des droits de l'homme au Kosovo;

i) Après l'établissement dont il convient de se féliciter d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Belgrade et la poursuite de la coopération avec le Rapporteur spécial, à étendre leur coopération avec des institutions qui défendent les droits de l'homme, en particulier en autorisant le Haut Commissaire aux droits de l'homme et l'Union européenne à établir une présence à Pristina (Kosovo), et à autoriser des visites du représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo;

30. Demande à nouveau à toutes les parties en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'engager un dialogue de fond, d'agir avec la plus grande retenue et dans le respect scrupuleux des droits de l'homme, et de s'abstenir d'actes de violence, et demande tout spécialement à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de poursuivre le dialogue avec les représentants des Albanais de souche du Kosovo;

31. Souligne qu'une meilleure promotion et une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés politiques au Kosovo et dans le reste de son territoire ainsi qu'une coopération avec le Tribunal international aideront la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à établir des relations dans tous les domaines avec la communauté internationale;

32. Demande à la communauté internationale :

a) D'établir des garanties appropriées pour assurer la sécurité et un traitement équitable dès leur retour sur le territoire des personnes qui avaient recherché une protection temporaire et un asile, y compris des mesures appropriées de la part des gouvernements, telles que des garanties légales et des mécanismes de suivi, pour permettre à ces personnes de retourner dans leur foyer dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en toute sécurité et dans la dignité;

b) De continuer de soutenir les forces démocratiques nationales existantes et les organisations non gouvernementales dans les efforts qu'elles déploient pour édifier une société civile et instaurer une démocratie multipartite dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

c) De soutenir les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en encourageant et en aidant le retour librement consenti dans des conditions de sécurité en Croatie des réfugiés

de souche serbe dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui avaient été expulsés par la force ou avaient fui leur foyer;

VIII

Personnes portées disparues

33. Remercie l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour son rapport sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/55);

34. Rend hommage à l'expert responsable du dispositif spécial pour la contribution qu'il a apportée à la recherche d'une solution au problème des personnes disparues grâce au zèle avec lequel il s'est consacré à cette question;

35. Rappelle au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les disparitions forcées, de renforcer sa coopération avec la République de Croatie et l'Etat de Bosnie-Herzégovine pour retrouver la trace des personnes disparues et de fournir des renseignements détaillés et précis à ce sujet, demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de rester fidèle à l'accord bilatéral conclu à cet effet avec la République de Croatie, d'accepter des accords bilatéraux similaires avec l'Etat de Bosnie-Herzégovine et de répondre positivement aux efforts de la communauté internationale, notamment en assistant à des réunions intergouvernementales de haut niveau à cet effet;

36. Se félicite à cet égard de la création de la Commission internationale des personnes disparues et demande à la Commission internationale, au Haut Représentant, au Rapporteur spécial et au Comité international de la Croix-Rouge de coordonner leurs efforts, sans perdre de vue les éléments de preuve requis par le Tribunal, et en ayant également présentes à l'esprit les dispositions de la résolution 1996/71 de la Commission qui traitent de cette question;

37. Demande spécifiquement aux pays relevant du mandat du Rapporteur spécial :

a) De libérer immédiatement toutes les personnes qu'elles maintiennent en détention à la suite ou en raison d'un conflit entre eux ou à l'intérieur de leurs territoires;

b) De communiquer immédiatement au Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'à d'autres organisations pertinentes toutes les données d'ordre médical et dentaire ainsi que les rapports d'autopsies et autres informations nécessaires pour déterminer le sort des personnes disparues à la suite des conflits entre les parties ou à l'intérieur de leurs territoires;

c) De coopérer pleinement, immédiatement et au plus haut niveau diplomatique avec la Commission internationale des personnes disparues, le Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant et le Groupe de travail des personnes disparues que préside le Comité international de la Croix-Rouge, afin de faire au plus vite la lumière sur le cas des personnes disparues et atténuer les souffrances de leurs familles;

38. Souligne la nécessité d'une coordination étroite sur cette question entre les organisations internationales compétentes et se félicite de l'engagement pris par le Bureau du Haut Représentant d'accorder la priorité à la question des personnes disparues, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à des fouilles et à des exhumations dans les endroits où cela est possible;

39. Demande au Rapporteur spécial, au Comité international de la Croix-Rouge, au Bureau du Haut Représentant, à la direction de la Commission internationale des personnes disparues et aux autres intervenants concernés, eu égard à la démission de l'expert responsable du dispositif spécial, de consulter l'expert, membre du Groupe de travail, de façon à ce que les dispositions appropriées soient prises, y compris le transfert des informations pertinentes obtenues par ledit expert, pour que ces organisations puissent assumer les fonctions relatives aux personnes disparues dont l'expert membre s'est acquitté jusqu'à la date de sa démission;

40. Demande à la communauté internationale :

a) De fournir les ressources appropriées en matière de financement, de personnel et de logistique afin que le Bureau du Haut Représentant, les institutions gouvernementales pertinentes et d'autres organisations auxquelles a été confiée la responsabilité de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, puissent accomplir leurs tâches sans retard excessif;

b) De veiller à ce que les fouilles et les exhumations des dépouilles mortelles soient entreprises conformément aux pratiques internationalement acceptées;

c) De faire en sorte que les fouilles puissent continuer, y compris dans les lieux où les autorités locales sont mises dans l'impossibilité, ou empêchent elles-mêmes, de les effectuer;

IX

Rapporteur spécial

41. Prie le Rapporteur spécial, en plus des activités qu'elle est chargée de mener aux termes des résolutions 1994/72 et 1996/71 :

a) De faire en sorte que ses activités futures aient essentiellement pour but de prévenir et de signaler les violations, ainsi que l'absence de protection, de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités gouvernementales, en particulier lorsque ces violations ont pour effet d'exacerber les tensions ethniques, ainsi que de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, les femmes et les groupes vulnérables, tels que les enfants et les personnes âgées, notamment le droit de ces personnes de retourner dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

b) De continuer à soutenir l'action du Haut Représentant dans ses efforts pour rendre compte de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, en échangeant des informations et des conseils avec le Haut Représentant, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations compétentes au sujet de la situation des droits de l'homme dans les territoires relevant de son mandat, et en faisant part au Haut Représentant de ses recommandations concernant l'application des volets de l'Accord qui ont trait aux droits de l'homme;

c) De contribuer aux efforts déployés pour mettre en place des institutions démocratiques et améliorer l'administration de la justice, prévenir et signaler les violations commises par les autorités civiles, en particulier celles qui ont pour effet d'exacerber les tensions ethniques, et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, les femmes et les groupes vulnérables, tels que les enfants et les personnes âgées, en particulier le droit de ces personnes de retourner dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

d) De prendre, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour traiter la question des personnes disparues, notamment en participant au Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant ainsi qu'au Groupe de travail des



personnes disparues que préside le Comité international de la Croix-Rouge et en assistant aux réunions de la Commission internationale des personnes disparues, de façon à faciliter la transition entre le mandat de l'expert responsable du dispositif spécial et les organisations auxquelles ses fonctions doivent être transférées, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les activités entreprises concernant le sort des personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie;

e) De fournir à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un aperçu de la situation des droits de l'homme dans les territoires relevant de son mandat, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 1996/71;

42. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il a été révisé dans la présente résolution, et prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts, d'une importance capitale, en particulier en effectuant des missions :

a) Dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine;

b) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;

c) En République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo, ainsi qu'au Sandjak et en Voïvodine, et de continuer de soumettre des rapports périodiques à l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme;

43. Prie le Rapporteur spécial de fournir à la Commission, au plus tard le 30 septembre 1997, un rapport final sur l'ex-République yougoslave de Macédoine et décide, à moins que le Rapporteur spécial ne recommande dans son rapport qu'il en soit fait autrement, de suspendre, dès la remise dudit rapport, l'examen de la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

44. Prie le Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

45. Prie instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'elle s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans les territoires relevant de son mandat pour lui permettre de continuer d'y contrôler efficacement la situation des droits

de l'homme et de coordonner son action avec celle des autres organisations internationales intéressées.

65ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/58. Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Consciente que le Zaïre est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, en particulier la résolution 1996/77 de la Commission, en date du 23 avril 1996, et prenant acte de la résolution 1097 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 18 février 1997,

Considérant le fardeau que représente pour la population de l'est du Zaïre l'accueil des réfugiés rwandais et burundais depuis 1994 et la dégradation écologique qui a suivi cet afflux massif de réfugiés,

1. Se félicite

a) Des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6 et Add.1 et 2);

b) De constater que le Gouvernement zaïrois a autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays dans l'accomplissement de son mandat, tout en regrettant qu'il n'ait pu se rendre dans certaines régions et que le Gouvernement n'ait pas répondu à ses demandes d'information;

c) De voir que le Gouvernement zaïrois a autorisé l'installation à Kinshasa d'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de

l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme et de conseiller les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales;

d) Des préparatifs des élections, notamment de la création de la Commission nationale des élections et de la Commission permanente interministérielle qui assure le contact entre le Gouvernement et la Commission nationale des élections et se réjouit de la décision d'organiser un référendum constitutionnel;

2. Se déclare préoccupée par

a) L'absence d'amélioration dans la situation des droits de l'homme et la persistance des violations de ces droits et des libertés fondamentales au Zaïre, en particulier de cas d'exécutions sommaires, de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences contre les femmes, de détentions arbitraires, de conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, en particulier pour les enfants, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée et les services de sécurité, et le non-respect du droit à un procès équitable, ainsi que les mesures d'intimidation et de représailles, en particulier contre des personnalités politiques;

b) La situation des défenseurs des droits de l'homme au Zaïre;

c) Le conflit armé dans l'est du Zaïre et le nombre élevé de décès de civils, ainsi que par le manque généralisé de respect pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire que manifestent toutes les parties;

d) Le fait que l'armée et les forces de sécurité continuent d'user de la force contre des civils et de bénéficier d'une très large impunité, ce qui reste une des causes principales des violations des droits de l'homme au Zaïre;

e) L'ensemble des mesures discriminatoires fondées sur l'origine ethnique;

f) Les cas de privation arbitraire de la nationalité;

g) Le retard, aggravé par la guerre dans l'est du Zaïre, dans le processus de transition démocratique et l'organisation d'élections libres et pluralistes, comme le prévoit l'Acte constitutionnel de la transition;

h) L'absence de suite donnée aux recommandations antérieures du Rapporteur spécial;

3. Demande au Gouvernement zaïrois

a) De mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment les membres de l'armée et des forces de sécurité;

b) D'intensifier sa coopération avec le Rapporteur spécial et le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Kinshasa et d'indiquer comment il a tenu compte des recommandations du Rapporteur spécial;

c) De veiller à ce que toutes les décisions concernant l'acquisition ou la privation de la nationalité soient prises conformément aux principes et aux normes du droit international;

d) De fournir à la Commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme les moyens dont elle a besoin pour s'acquitter effectivement et en toute indépendance de ses fonctions et de solliciter l'aide du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Kinshasa à cet effet;

e) De renforcer le pouvoir judiciaire et son indépendance;

f) Et à toutes les autres parties au conflit dans l'est du Zaïre d'approuver sans condition les cinq points du plan de paix pour l'est du Zaïre approuvé par le Conseil de sécurité et l'Organisation de l'unité africaine et de négocier une cessation immédiate des hostilités et un règlement pacifique; de retirer toutes les forces extérieures, y compris les mercenaires; de faciliter l'accès à la région des organisations humanitaires et de rechercher une solution politique aux problèmes, en respectant l'intégrité territoriale du Zaïre, les droits de l'homme de tous, y compris des réfugiés et des personnes déplacées, et le processus de démocratisation du Zaïre, dans le cadre notamment d'élections libres et régulières;

g) De poursuivre les préparatifs concernant la tenue d'élections libres et régulières, comme il est prévu dans les accords de base sur la transition, en faisant appel à l'aide de la communauté internationale, et de garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association et de réunion sur la totalité du territoire zaïrois;

h) De tenir compte de l'importance de la société civile dans l'application et le renforcement du processus de démocratisation;

i) De coopérer au renforcement du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, notamment en permettant une augmentation du nombre des observateurs;

4. Demande au Gouvernement zaïrois et à toutes les autres parties

a) D'accepter sans plus tarder que la mission commune désignée par la Commission enquête sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme et d'assurer la sécurité des membres de cette mission et leur accès sans obstacle partout où ils désirent se rendre;

b) D'accepter le contrôle par des observateurs internationaux du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et de garantir leur liberté de déplacement et leur sécurité;

5. Demande à la communauté internationale de coopérer aux efforts qui seront déployés pour reconstruire et relever l'infrastructure économique et sociale dans l'est du Zaïre;

6. Décide

a) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'enquêter ensemble sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme qui découlent de la situation qui règne dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 et de faire rapport à l'Assemblée générale d'ici le 30 juin 1997 et à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

b) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faciliter les activités de la mission commune, en particulier en ce qui concerne son financement, afin d'accélérer son travail et de lui fournir les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat;

c) De prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une année et de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ainsi que de rendre compte à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et également de lui demander de continuer à appliquer davantage une perspective tenant compte des spécificités propres à chaque sexe dans la rédaction de ses rapports, y compris en ce qui concerne la collecte des informations et les recommandations;

d) De demander au Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

e) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Zaïre à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde".

65ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/59. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les valeurs consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière et en droit international humanitaire,

Rappelant la résolution 51/112 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996 sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et sa propre résolution 1996/73 du 23 avril 1996, également sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme et exactions signalées au Soudan, en particulier les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les nombreux rapports présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme 1/,

---

1/ Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/51/490, annexe), Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1997/58), Rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse relatif à une visite au Soudan (A/51/542/Add.2), Rapport du Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1997/91).

Se déclarant très préoccupée par les persécutions religieuses, notamment les conversions forcées de chrétiens et d'animistes, dont il est fait état dans les régions du Soudan contrôlées par le gouvernement,

Profondément troublée par le fait que le gouvernement n'a pas fait procéder à des enquêtes approfondies et impartiales ni établir de rapports sur les violations de droits de l'homme et les exactions commises,

Profondément préoccupée par les attaques aériennes aveugles que le Gouvernement soudanais continue de mener délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays,

Profondément préoccupée en outre par le fait que les organismes internationaux de secours ne peuvent toujours atteindre que très difficilement les populations civiles,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, s'agissant notamment de personnes originaires du sud du Soudan et de la région des monts Nuba, qui ont été déplacées par la force, et qui ont besoin d'assistance et de protection, ainsi que par la destruction de villages, les massacres aveugles de civils - hommes, femmes et enfants - et les déplacements massifs de population qui ont eu lieu dans la province du Nil bleu après le 12 janvier 1997,

Profondément préoccupée par les informations continues faisant état d'activités telles que l'esclavage, la servitude, la traite des esclaves et le travail forcé, la vente et la traite d'enfants, leur enlèvement et leur internement forcés souvent dans des lieux tenus secrets,

Egalement préoccupée par les informations sur l'endoctrinement idéologique ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont sont victimes en particulier, mais pas exclusivement, les familles déplacées ainsi que les femmes et les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses,

Gravement préoccupée par des informations d'après lesquelles ces pratiques ont fréquemment été le fait d'agents agissant sous l'autorité ou au su du Gouvernement soudanais,

Prenant note des efforts que le Gouvernement soudanais aurait déployés en vue d'enquêter sur ces activités et pratiques, et des mesures qu'il se propose de prendre pour éliminer les pratiques dont l'existence a été vérifiée, comme l'en a prié instamment l'Assemblée générale dans sa résolution 51/112,

Profondément préoccupée par les politiques, pratiques et activités qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui constituent une violation particulière de leurs droits fondamentaux, et notant la persistance des pratiques signalées par le Rapporteur spécial, notamment la discrimination civile et judiciaire à l'encontre des femmes,

Se félicitant des invitations adressées par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, aux rapporteurs spéciaux chargés d'examiner les questions de l'intolérance religieuse et de la liberté d'opinion et d'expression et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Se félicitant également du concours prêté par le Gouvernement soudanais à la visite effectuée du 1er au 7 décembre 1996 par une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Regrettant que la deuxième visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan ait dû être abruptement interrompue, et notant que la visite du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression n'a toujours pas eu lieu,

Notant de nouveau la création par le Gouvernement soudanais de comités nationaux chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme, et encourageant le Centre pour les droits de l'homme à prendre en compte les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, notamment pour ce qui est d'aider ces comités à mieux faire respecter les droits de l'homme au Soudan,

1. Accueille avec satisfaction le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1997/58), et lui fait part de son soutien à ses travaux;

2. Regrette profondément que le Gouvernement soudanais ait déclaré qu'il n'était pas en mesure de garantir la sécurité du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan au cours de sa visite abrégée au Soudan en janvier 1997;

3. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises par le Gouvernement soudanais, notamment les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les détentions sans garantie d'une procédure régulière, les disparitions forcées ou involontaires, les violations des droits des femmes et des enfants, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les déplacements forcés de personnes et la pratique systématique de la torture,



ainsi que le déni de la liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et souligne qu'il est indispensable de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Soudan;

4. Se déclare également profondément préoccupée par les agissements d'autres parties au conflit, notamment les enlèvements, les détentions arbitraires, la conscription forcée, les massacres aveugles, les déplacements forcés et l'arrestation sans chef d'accusation d'employés étrangers d'organismes humanitaires;

5. Exprime son indignation devant l'utilisation de la force militaire par toutes les parties au conflit pour entraver l'acheminement des secours ou attaquer les convois, et demande qu'il soit mis fin à ces pratiques et que les responsables soient traduits en justice;

6. Demande de nouveau instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme, et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

7. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de mettre fin à l'emploi des armes, notamment de mines terrestres, contre la population civile et de protéger tous les civils, en particulier les femmes, les membres des minorités et les enfants, contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

8. Demande de nouveau instamment au Gouvernement soudanais de libérer toutes les personnes détenues pour des raisons politiques, de mettre fin à tous les actes de torture et à tous les traitements cruels, inhumains ou dégradants, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde d'autorités de police ou de prisons ordinaires dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles fassent l'objet dans les meilleurs délais d'un procès juste et équitable conformément aux normes internationalement reconnues;

9. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de

l'homme, d'aligner la législation nationale sur les instruments auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

10. Demande aussi au Gouvernement soudanais de faire en sorte que ses forces de sécurité, son armée, ses forces de police, ses forces de défense populaires et autres groupes paramilitaires ou de défense passive soient entraînés comme il convient et se comportent conformément aux normes énoncées par le droit international humanitaire, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations appropriées, et que les auteurs de violations de ces normes juridiques soient traduits en justice;

11. Demande instamment au Gouvernement soudanais d'enquêter sur les politiques ou activités signalées qui tendent à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser la vente ou la traite d'enfants, à séparer des enfants de leur famille et de leur milieu social, à procéder à des rafles d'enfants des rues ou à soumettre des enfants à des internements forcés, à l'endoctrinement ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de mettre un terme immédiatement à ces politiques ou activités et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'y être impliquées;

12. Demande également instamment au Gouvernement soudanais de procéder sans tarder, comme il en a fait la promesse, à des enquêtes sur les cas d'esclavage, de servitude, de traite des esclaves, de travail forcé et les institutions et pratiques analogues, signalés entre autres par le Rapporteur spécial, d'achever les enquêtes déjà engagées et de prendre toutes mesures appropriées pour mettre immédiatement fin à ces pratiques;

13. Accueille avec satisfaction la création en 1996 de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires et les cas d'esclavage signalés, et invite instamment le Gouvernement soudanais à donner plein effet aux travaux de cette commission;

14. Encourage le Gouvernement soudanais à oeuvrer activement à l'élimination de pratiques qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui constituent des violations particulières de leurs droits fondamentaux, compte tenu notamment de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20) adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

15. Demande au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement les bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils et contre les opérations de secours;

16. Demande instamment à toutes les parties au conflit de concourir pleinement aux efforts de paix déployés par l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement ou aux initiatives connexes prises sous ses auspices en vue de négocier un règlement équitable du conflit civil et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple soudanais, et, ce faisant, de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

17. Demande une fois de plus au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission d'enquête judiciaire indépendante mène une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

18. Demande une fois encore au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'autoriser les organisations internationales, les organismes humanitaires et les gouvernements donateurs à apporter une assistance humanitaire à tous les civils touchés par la guerre, et de coopérer avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et Opération survie au Soudan dans le cadre des initiatives prises pour fournir cette assistance;

19. Exprime l'espoir, une fois de plus, que le dialogue entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses au Soudan se poursuivra en vue d'améliorer les relations entre ces minorités et le Gouvernement soudanais;

20. Décide de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial;

21. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

22. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial continue de prendre systématiquement en compte la situation des femmes quand il établit ses rapports, notamment quand il rassemble des informations et formule des recommandations;

23. Encourage le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

à consulter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et à accepter les invitations du Gouvernement soudanais;

24. Encourage le Gouvernement soudanais, tout en reconnaissant que des changements positifs y sont aussi mentionnés, à noter les préoccupations dont il est fait état dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et à examiner les recommandations y figurant, en vue de modifier ou d'abroger les lois, politiques ou activités du gouvernement en cause, selon les modalités suggérées;

25. Recommande d'accorder la priorité au déploiement d'observateurs des droits de l'homme afin de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan, dans les localités, selon les modalités et en fonction des objectifs suggérés par le Rapporteur spécial;

26. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de déployer, à l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité à sa cinquante-quatrième session;

27. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

28. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre prioritaire à sa cinquante-quatrième session.

65ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

-----